

Cash pooling entre les différentes sociétés d'une multinationale

Principales contraintes juridiques et fiscales lorsque le pool leader est situé en Suisse

Dans ses deux variantes principales (Zero balancing et notionnel), le cash pooling est une méthode de gestion centralisée des liquidités des sociétés d'un groupe multinational qui se rencontre de plus en plus fréquemment en pratique. Parmi les buts qu'il poursuit, on mentionnera par exemple l'économie de frais bancaires ou encore la réduction des risques financiers (y compris éventuellement les risques de change). Les avantages fiscaux qui peuvent éventuellement en découler ne constituent en principe pas l'objectif principal d'une telle structure. Toutefois, lorsque le pool leader est une société située en Suisse, des contraintes peuvent apparaître aussi bien au niveau fiscal qu'au plan juridique, raison pour laquelle une analyse précise de l'opération envisagée sera souvent indispensable.

Au plan juridique, la mise à disposition de liquidités en faveur d'un cash pooling peut, suivant les circonstances, être qualifiée de distribution dissimulée de dividende prohibée par l'art. 678 CO, voire même d'une violation de l'art. 680 al. 2 CO interdisant le remboursement de capital à l'actionnaire. Si le groupe rencontre des difficultés financières au point que la tête de pool ne serait plus en mesure de rembourser les liquidités mises à sa disposition, cela pourrait ainsi amener ce dernier à devoir couvrir la perte en vertu des obligations qui lui incombent sur la base des dispositions légales précitées, même s'il n'a pas directement bénéficié des liquidités mises à disposition du cash pooling par les filiales. Dans les cas graves, la responsabilité civile, voire même pénale, des organes des sociétés impliquées dans le cash pooling pourrait être engagée.

Afin de prévenir dans la mesure du possible ce genre de conséquences, différentes mesures sont préconisées pour sauvegarder les intérêts des membres du cash pooling (par exemple approbation du contrat de cash pooling par l'assemblée générale des actionnaires), mesures dont le choix dépendra toujours des circonstances du cas particulier.

Au niveau fiscal, pour éviter de possibles surprises en matière d'impôt anticipé et d'impôt sur le bénéfice des sociétés, les taux d'intérêt pratiqués entre les membres du pool sur les avoirs et dettes intra-groupe devront respecter les taux octroyés par les banques sur le marché (principe dealing at arm's length).

Les sociétés bénéficiant d'un prêt de la tête de pool qui sont situées en Suisse devront également contrôler leur ratio fonds propres-fonds étrangers pour éviter qu'une partie de leur dette ne soit considérée comme du capital propre dissimulé.

Enfin, il conviendra de rester attentif à l'éventuel problème posé au niveau fiscal par les garanties octroyées par la tête de pool et/ou les membres à la banque impliquée dans le cash pooling et par la répartition entre les membres des frais liés à cette garantie.

En tout état de cause, il est vivement recommandé d'obtenir un ruling sur les conséquences fiscales de la structure de cash pooling avant son entrée en fonction. Dans ce cadre, le recours à des spécialistes pourra se révéler indispensable.

Tax Alliance SA

Bd de Pérolles 21 · 1701 Fribourg · T +41(0)26 347 50 00 · F +41(0)26 347 50 09
Quai des Bergues 29 · 1211 Genève 1 · T +41(0)22 715 14 77 · F +41(0)22 715 14 78
www.tax-alliance.ch · office@tax-alliance.ch